

Arrêté du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées

(JO n° 205 du 5 septembre 2006)

Dernière modification : Arrêté du 24 août 2017 (JO n°234 du 6 octobre 2017)

Publics concernés : exploitants d'installations de traitements de surfaces soumises à autorisation

Objet : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique 2565 : Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique

Entrée en vigueur : le 6 septembre 2006

Délais d'application :

- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux **installations nouvelles** dont la demande d'autorisation a été déposée après le 1^{er} octobre 2006.
- Les dispositions du présent arrêté, à l'exclusion des articles 3-I et 8 s'appliquent aux modifications ou extensions d'installations faisant l'objet d'une demande d'autorisation déposée après le 1^{er} octobre 2006. Toutefois, si ces modifications ou extensions d'installations nécessitent la construction de nouveaux bâtiments, l'article 3-I s'applique à ces nouveaux bâtiments.
- Les dispositions du présent arrêté, à l'exclusion des articles 3-I et 8, sont applicables aux **autres installations** à compter du 1^{er} octobre 2007. Pour celles-ci, le préfet peut appliquer ces dispositions de façon anticipée à la demande de l'exploitant.

De nouvelles dispositions ont été apportées par l'arrêté du 24 août 2017 sur les rejets aqueux aux articles 17, 18, 20, 33, 34 et 43 (articles 1 bis et 20 bis créés – article 40, 41 et annexe I supprimés).

La modification apportée par l'arrêté du 25 juin 2018 à l'arrêté du 24 août 2018 concerne l'introduction d'une fréquence et d'un flux de rejet de trichlorométhane.

Notice :

- Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2565.
- L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.